



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Forage de 54 m de profondeur pour une recherche d'eau souterraine
sur la commune de Trémentines (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-01 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6694 relative à un projet de forage sur la commune de Trémentines, déposée par monsieur Benoît GUINEBERTEAU et considérée complète le 11 janvier 2023 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un forage de 54 mètres de profondeur afin d'alimenter en eau domestique l'habitation d'un particulier ; qu'actuellement l'habitation concernée n'est pas raccordée au réseau d'eau potable publique ; que le but du forage serait de sécuriser et d'autonomiser l'approvisionnement en eau ; que l'exploitation prévue est de 100 m³ par an avec un débit maximum de 0,5 m³ / jour ;

Considérant que le forage prévoit d'exploiter la nappe 175AC05 à l'aide d'un tubage plein et de crépine ; que les travaux seront réalisés en respect de la norme AFNOR NFX10-999 ; que le forage fonctionnera grâce à l'électricité et qu'aucun hydrocarbure ne sera stocké sur site ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est situé en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme de la commune de Trémentines approuvé le 18 juillet 2017 ;

- que la zone A comprend « *les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* » ;
- que « *sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol à l'exception de ceux strictement liés et nécessaires à l'exploitation agricole* » ;
- que « *le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation qui nécessite une alimentation en eau potable* » ;
- que toutefois, « *en l'absence de ce réseau, l'alimentation pourra être assurée par captage, forage ou puits particulier, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante, conformément à la réglementation en vigueur* » ;
- que le demandeur devra démontrer l'impossibilité du raccordement de son habitation au réseau public d'eau potable ;

Considérant que ce projet n'est pas soumis à déclaration au titre du code de l'environnement mais que relevant d'un usage domestique, il devra faire l'objet d'une déclaration en mairie (formulaire Cerfa 13837*0) ; qu'en cas de consommation humaine, les autorisations requises devront être obtenues auprès de l'Agence Régionale de Santé ; qu'il est soumis à déclaration au titre du code minier pour les travaux souterrains de plus de 10 m de profondeur (article L.411-1 du code minier) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage sur la commune de Trémentines, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Benoît GUINEBERTEAU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes,

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

**Annaïg
LE
MEUR**

Signé numériquement par Annaïg
LE MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL
Pays de la Loire, CN="Annaïg LE
MEUR ", E=annaig.le-meur@
developpement-durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du
document
Emplacement :
Date : 2023.01.27 11:07:40+01'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr